

tion pour des quantités totales ne dépassant pas 300 kilogrammes, dans des circonstances exceptionnelles et à des conditions à déterminer par le ministre de l'intérieur. »

Vu les réclamations qui ont été présentées à notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics contre l'application de cette disposition réglementaire aux transports en grand des matières explosives, à partir du lieu de chargement dit « la Pipe de Tabac », par des navires en destination de l'étranger;

Vu l'avis émis sur l'objet de ces demandes par la commission spéciale qui a été chargée, par notre arrêté du 23 août 1886, de préparer la revision des règlements concernant la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de la dynamite et de toutes autres substances explosives;

Considérant que, d'après cet avis, l'article 36 du règlement du 26 octobre 1881 a eu spécialement en vue les transports dans les eaux intérieures et n'est pas applicable aux navires en chargement pour l'étranger au lieu dit « la Pipe de Tabac »;

Attendu que les navires quittant ce lieu de chargement sont l'objet, jusqu'à la frontière, d'une surveillance nouvelle et spéciale et qu'il suffit, dès lors, de limiter à ce lieu l'application de l'article 36 prémentionné;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 36 de notre arrêté du 26 octobre 1881 n'est pas applicable aux navires en destination de l'étranger en chargement sur l'Escaut, en aval d'Anvers, au lieu dit « la Pipe de Tabac ».

ART. 2. L'escorte prévue par le règlement susvisé devra rester à bord jusqu'au moment de la levée de l'ancre du navire.

ART. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux autorités et fonctionnaires qu'il intéresse.

3. — 7 JANVIER 1890. — Loi relative à la nomination d'agents ayant qualité pour verbaliser en ce qui concerne la police du

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1888, p. 223.

Session de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 novembre 1889, p. 32.

transport des émigrants (1). (Monit. du 10 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des affaires étrangères pourra conférer, soit aux commissaires nommés par le gouvernement pour le service de l'émigration, soit à d'autres fonctionnaires ou agents, le droit de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la loi et aux règlements sur le transport des émigrants.

ART. 2. Les fonctionnaires ou agents investis des pouvoirs déterminés par l'article précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront en Belgique devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence et à l'étranger entre les mains du consul de Belgique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY, et le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

4. — 8 JANVIER 1890. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Seraing. (Monit. du 11 janvier 1890.)

5. — 8 JANVIER 1890. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé de Clavier au Val-Saint-Lambert, le prolongement de ce chemin de fer sur le territoire de la commune de Seraing. (Monit. du 12 janvier 1890.)

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 11 décembre 1889, p. 211-212. — Adoption. Séance du 12 décembre, p. 215-216.

SÉNAT.

Session de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1889, p. 87.

6. — 8 JANVIER 1890. — Arrêté royal.
— *Wateringue des Spechten et Hambroeken.*
(Monit. du 12 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Vu, etc. ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les deux parcelles de prairies renseignées au cadastre, la première, sous le n° 2923, section C, de la commune de Waesmunster, et la seconde, sous le n° 1448, section A, de la ville de Lokeren, sont incorporées dans la wateringue des Spechten et Hambroeken.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7. — 9 JANVIER 1890. — Arrêté royal
par lequel l'asile des hommes aliénés, à Louvain, est déclaré fermé. (Monit. des 13-14 janvier 1890.)

8. — 9 JANVIER 1890. — Arrêté royal.
— *Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien pour 1890.* (Monit. du 16 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Vu la loi des 28 décembre 1873-23 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par notre ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX de la journée d'entretien		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION	
		fixé en 1889.	proposé pour 1890.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.

Province d'Anvers.

Anvers . . .	Hospice civil	Ordinaires . . .	1 39	1 37	»	»	»	»	»	»	1 37	1 37	1 37
		Semi-gâteaux . . .	» 84	» 84	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 03	» 84	» 84
Gheel . . .	Colonie libre.	Gâteaux . . .	» 94	» 94	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 03	» 94	» 94
			1 20	1 20	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 03	1 20	1 20

Province de Brabant.

Bruxelles . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôpital Saint-Jean) . . .		2 55	2 51	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	2 51	2 51
Louvain . . .	Asile pour femmes . . .		1 40	1 40	» 04	» 01	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 40	1 10
Tirlemont . .	Asile pour hommes . . .		1 75	1 75	» 02	» 02	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 20	1 20
Erps-Querbs .	Asile pour femmes . . .		1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes . . .		1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges . . .	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . . .		1 15	1 15	» 03	» 01	» 59	» 13	» 12	» 17	» 10	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes . . .		1 40	1 40	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes . . .		1 40	1 40	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes . . .		1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15